Centre
de services scolaire
de la Côte-du-Sud
Québec

École des Tilleuls

Plan de lutte

Pour prévenir l'intimidation et la violence et créer un climat scolaire sécuritaire, sain, inclusif et bienveillant

CVI : CLIMAT SCOLAIRE POSITIF, PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET DE L'INTIMIDATION

ASR-CVI
Agents de soutien régional au dossier Climat scolaire, violence et intimidation

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	3
Introduction	4
Définitions	5
Informations générales	6
Informations sur le comité en charge du plan de lutte	7
Élément 1 : Analyse de la situation (portrait)	8
Élément 2 : Mesures de prévention	10
Élément 3 : Collaboration avec les parents	14
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	17
Élément 5 : Actions à mettre en place à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	18
Élément 6 : Confidentialité	20
Élément 7 : Mesures de soutien ou d'encadrement	21
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	22
Élément 9 : Suivi des signalements et des plaintes	23
Section distincte : Consacrée aux violences à caractère sexuel	24
Autres informations importantes	25
Références et ressources	26

ABRÉVIATIONS

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence *(LIP, 2012)*.

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école *(art. 75.1)*;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents *(art. 75.1);*
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève *(art. 75.1);*
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève *(art. 75.1)*;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève *(art. 83.1).*

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. *(Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1).*

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement : Des Tilleuls

Nom de la direction : Éric Lavoie

Niveau d'enseignement :

préscolaire ☑ primaire ✔ secondaire ☐ FP / FGA ☐

Autres caractéristiques :

-Offre du service passe-partout
-Élèves de 4 à 12 ans
-Maternelle (4 et 5 ans)
-Programme d'anglais enrichi (6e année)
-Projet Actif au quotidien pour la santé globale
-Équipes de football (Noir et Or)
-Journées thématiques des valeurs (1/mois)
-Projet école-inspirante
-Projet Serre-école (Le Semoir) - ateliers de jardinage
-Service de garde dynamique
-Offre du service de francisation

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Épanouissement
Respect
Persévérance

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Développer le bien-être de nos élèves en favorisant la mise en place d'un environnement motivant, sain et sécuritaire, d'ici juin 2027.

Nombre d'élèves : 54

Informations sur le comité en charge du plan de lutte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité *(art. 96.12)* :

Éric Lavoie, directeur

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions *(art. 96.12)*:

Éric Lavoie, directeur
Vicky Thibodeau, secrétaire
Charlène Gourgues, psychoéducatrice
Marie-Josée Morin, technicienne en service de garde
Marie-Christine Morin, technicienne en éducation spécialisée
Laurie Proulx, technicienne en éducation spécialisée
Carolane Jenkins, orthopédagogue
Andréanne Gagné, enseignante
Sandra Roy, enseignante
Christine Gaudreau, enseignante
Isabelle Collin, enseignante

Mandats du comité :

-Réviser annuellement le plan de lutte contre la violence et l'intimidation.
-Élaborer et analyser le portrait de l'école (questionnaire sur le climat scolaire et la violence à l'école).
-Cibler les besoins du milieu en matière d'intimidation et de violence et apporter des suggestions et des pistes d'intervention afin de répondre aux besoins présentés.
-S'assurer que les mesures de prévention et de sensibilisation sont réalisées et mises en place.
-Déterminer une trajectoire d'intervention pour traiter les événements de violence et d'intimidation.
-Assurer la cohérence du plan de lutte avec le projet éducatif.
-Rendre accessible et partager les informations du plan de lutte à l'ensemble des élèves, membres du personnel et les familles.

Dates des rencontres du comité :

Rencontre 1 : Octobre 2024
Rencontre 2 : Janvier 2025
Rencontre 3 : Juin 2025

Les 9 éléments du plan de lutte *(art. 75.1)*

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'*article 79* de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'*article 75.1* de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » *(art. 75.1.1)*.

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

-Sondage auprès des parents et des élèves en 2023 (à refaire pour 2024-2025).
-Tenir compte des particularités du milieu scolaire sur le climat de l'école.
-Tenir compte des pratiques existantes dans l'école.

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

Aucun changement significatif

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

Il y a très peu d'événements en lien avec la violence et l'intimidation à l'école.
La majorité des parents étaient satisfaits du climat de l'école.
La plupart des parents étaient grandement satisfaits des interventions apportées auprès des élèves.
La majorité des élèves ont un sentiment de sécurité à l'école.
Tous les élèves rapportent que les enseignants les aident à bien réussir.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*).

Aucun constat concernant les VACS pour le moment.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

-Planifier différentes actions de prévention et de sensibilisation afin de lutter contre l'intimidation et la violence à l'école, selon les besoins identifiés.
-Prévoir une révision du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
-S'assurer que l'ensemble des membres du personnel connaissent le plan de lutte et soient en mesure de l'appliquer.
-Réviser la trajectoire d'intervention concernant les manquements majeurs et actions à mettre en place (ex. : tenir compte de l'effet cumulatif ainsi que du jugement professionnel, selon la gravité de la situation).
-S'assurer de la communication avec les répondants de l'auteur/co-auteur ainsi que les répondants de la victime.
-S'assurer de planifier une rencontre de réintégration pour donner suite à la suspension de l'élève auteur/co-auteur de la situation (ex. : rencontre avec l'élève, son parent, les intervenants concernés et la direction).
-S'assurer d'offrir de l'aide et du soutien aux élèves impliqués dans des situations de violence ou d'intimidation (auteur, co-auteur, victime et témoins, s'il y a lieu).
-À la suite d'un événement de violence ou d'intimidation, l'intervenant(e) s'assure de noter les informations dans SOI/Mozaïk et d'en informer la psychoéducatrice et/ou la direction via courriel/TEAMS.
-Dès qu'elle est informée de l'évènement, la psychoéducatrice et/ou la direction s'assure de compléter le rapport officiel dans le dossier de l'élève (logiciel ÉVIO, Loi 56) et fait parvenir le rapport sommaire au Centre de services.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » *(art. 75.1.2)*.

Élaborer deux ou trois objectifs SMART **(spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel)** qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici juin 2024.

Objectif 1 :

Augmenter le pourcentage d'élèves de la maternelle à la 6e année qui ont un sentiment positif de confiance en soi, d'ici juin 2027.

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
Système d'émulation de renforcement positif dans les classes.	-Élèves de la maternelle à la 6e année -Enseignants	Tout au long de l'année scolaire
Comité de valorisation avec le projet de l'école inspirante.	-Élèves de la maternelle à la 6e année -Enseignants	Tout au long de l'année scolaire
Activités parascolaires personnalisées selon les intérêts des élèves.	-Élèves de la maternelle à la 6e année -Enseignants	Tout au long de l'année scolaire

Régulation en cours d'année
Commentaires :

S'assurer de l'application en cours d'année.

Objectif 2 :

Diminuer le pourcentage d'intimidation et de conflits des élèves de la maternelle à la 6e année, d'ici juin 2027.

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
-Planification et réalisation d'activités de prévention sous forme de thématiques ciblées selon les besoins (ex : politesse/respect, communication positive, gestion des émotions, résolution de conflits, etc.)	-Élèves de la maternelle à la 6e année -Enseignants -TES -Policier-éducateur -Organismes partenaires (ex : Action Jeunesse Côte Sud)	Tout au long de l'année scolaire
Valoriser les bons comportements selon les différentes thématiques (ex. : projet des valeurs).	-Élèves de la maternelle à la 6e année -Membres du personnel	Tout au long de l'année scolaire
Surveillance active en tout temps (intérieure et extérieure) et positionnement aux endroits stratégiques (transitions, terrain de l'école, casiers/vestiaires, gymnase, toilettes, locaux du SDG).	-Élèves de la maternelle à la 6e année -Membres du personnel	Tout au long de l'année scolaire

Régulation en cours d'année
Commentaires :

S'assurer de l'application en cours d'année.
S'assurer de la présentation du code de vie aux élèves par les enseignants et la direction, signature des élèves et des parents pour démontrer leur engagement.

Objectif 3 :

Moyens :

Responsable/Partenaire :

Échéancier :

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :

-Explication du code de vie aux élèves par les enseignants et la direction, signature des élèves et des parents pour démontrer leur engagement.
-Proposer des activités sur différents thèmes (ex. : habiletés sociales, résolution de conflits, affirmation de soi, apprentissages sociaux et émotionnels, etc.), en classe et via le projet-culturel.
-Préparer et soutenir les transitions (ex. : entrée au préscolaire, passage primaire-secondaire, etc.)
-Collaboration avec Action-Jeunesse-Côte-Sud pour l'animation ou la co-animation d'ateliers sur différents thèmes.
-Organisme Le Ciel (améliorer le bien-être numérique des petits et des grands).
-Collaboration et visite du policier-éducateur de notre secteur pour des activités d'information et de sensibilisation, des rencontres individuelles ou de groupes, selon les besoins identifiés.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

-S'assurer que l'ensemble des membres du personnel visionnent la formation obligatoire exigée par le CSSCS offerte par le MEQ;
-Prise de contact avec le policier-éducateur de notre secteur pour une collaboration (activités d'informations et de sensibilisation, animation de rencontres individuelles ou de groupes, selon les besoins identifiés);
-Inviter un partenaire externe pour offrir une formation aux membres du personnel pour prévenir les actes de violence à caractère sexuel (ex : CISSS-CA, CALACS, Fondation Marie-Vincent, etc.);
-Présenter aux élèves les différents contenus en éducation à la sexualité dans le cadre du programme CCQ, selon leur groupe d'âge.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire *(art.75.1.3)*.

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

-Remise du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école aux parents, afin de les informer des mesures mises en place et des trajectoires prévues à cet effet.

-Présentation annuelle au conseil d'établissement . Le conseil d'établissement de l'école veille à ce que le document soit rédigé de manière claire et accessible, et qu'il réflète la réalité.

-Communication téléphonique aux parents par la psychoéducatrice ou par la direction lorsque leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (victime, auteur et témoin au besoin).

Régulation en cours d'année
Commentaires/ Recommandations :

Contacts avec les parents : rencontre de parents, première communication, soirée bulletin, échanges par courriel, portail Mozaïk, communications fréquentes suite à un événement, au besoin.

Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents *(art. 83.1).*	Site Internet de l'école, dernier conseil d'établissement et courriel aux parents envoyé en fin d'année scolaire.	09 Juin 2025
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents *(art. 75.1).*	Site Internet de l'école et courriel aux parents envoyé en début d'année scolaire.	10 Décembre 2024
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi *(art. 21, LPNE).*	Site Internet du CSS et s'assurer d'afficher à des endroits stratégiques la procédure de plaintes du protecteur national de l'élève.	
Autres :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :	Régulation en cours d'année Commentaires / Recommandations :
-Rendre disponible en affichant au secrétariat (ou tout autre endroit stratégique) la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte. -Créer une publication dans l'Info-Parents pour sensibiliser les parents sur les VACS puis leur soumettre une liste des différentes ressources disponibles dans la région. -Transmettre aux parents par courriel ou dans l'Info-Parents le lien du site Internet "Référence en sexualité du CISSS-CA" pour les aider à parler de sexualité avec leurs enfants.	

Informations à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (art. 21, LPNE).

Stratégies de diffusion de ces informations :

Date :

- [x] Affichage dans l'établissement scolaire — Au plus tard le 30 septembre de chaque année.
- [x] Site Web de l'école, le cas échéant
- [x] Site du CSS
- [ ] Autres :

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » *(art. 75.1.4)*.

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte *(art. 23, LPNE)*. Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit *(art. 23, LPNE)*.

Modalités prévues :

-Par écrit, en le remettant à un adulte de l'école.
-Par téléphone, en composant :
418-259-2997 poste 4201
*Les plaintes et les signalements peuvent être transmis à tous les membres du personnel en qui l'élève a confiance, qui pourront rediriger la plainte vers la bonne ressource.
*Lorsqu'un membre du personnel est impliqué (auteur, victime ou témoin) dans une situation de violence ou d'intimidation avec un élève, d'autres mesures que le plan de lutte pour l'adulte s'appliquent (référence vers les RH et le syndicat ou autres instances pour adultes).

Stratégies de diffusion des modalités :

-S'assurer de faire connaitre les modalités prévues.
-Encourager les élèves à identifier une personne en qui ils ont confiance à l'école.

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit *(LPNE, art. 33, par. 2)*. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

-Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à des endroits clés dans l'établissement.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » *(art. 75.1.5).*

Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

-Mettre fin au comportement inadéquat.
-Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie.
-Orienter l'élève vers les comportements attendus.
-Vérifier l'état de la victime.
-Assurer la sécurité des élèves impliqués.
-Consigner (Mozaïk/Fiches) et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

-Évaluer et analyser la situation (qui, quoi, quand, comment, qui a été témoin, etc.)
-Recueillir l'information.
-Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins.
-Évaluer la gravité du comportement.
-Informer les parents de la situation, les associer à la recherche de solutions et planifier une rencontre de réintégration.
-Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place.
-Assurer le suivi des interventions.
-Consigner la situation dans Évio pour faire une déclaration officielle au Centre de services.

*Au besoin, référence à des services externes (ex. : Action Jeunesse Côte-Sud, CISSS-CA, etc.).
*Au besoin, référence au policier-éducateur (rencontre de sensibilisation, explications des recours et conséquences possibles, etc.)

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

Se mobiliser et collaborer avec le protecteur régional de l'élève.
Prendre en considération les recommandations faites par le protecteur régional de l'élève.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mis en place afin de déterminer les actions futures comme par exemple: qui informera les parents.

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

Partager avec l'équipe-école un résumé des réactions à favoriser lors d'un dévoilement :
-Faire cesser le comportement avec une consigne précise.
-Rencontrer l'élève et s'assurer de faciliter le contact visuel en se positionnant à sa hauteur.
-Demeurer calme devant l'élève, éviter de dramatiser ou banaliser la situation.
-Écouter l'élève parler ouvertement (librement, sans l'interroger) et sans jugement.
-Être rassurant, lui faire comprendre qu'on le croit (ex. : tu as bien fait de m'en parler, je te remercie de m'avoir fait confiance, je prends au sérieux ce que tu me dis...).
-Mentionner que la situation est prise en charge et qu'il peut vous rappeler au besoin.
-Réutiliser les mots de l'élève et poser des questions ouvertes (ex. : parle-moi plus de... dis-moi tout sur...).
-Ne pas promettre à l'élève de garder le secret.
-Prendre en note dès que possible les mots exacts de l'élève et ceux de l'adulte confident.
-Faire un signalement à la DPJ (l'adulte n'a pas às 'assurer de la véracité des informations avant de signaler).

Autres informations importantes à considérer lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté =
-Guides ou protocoles de références pouvant être mis en place dans l'établissement scolaire (ex. : protocole en cas de dévoilement d'une violence à caractère sexuel, protocole en cas de comportements sexualisés/arbre décisionnel de la Fondation Marie-Vincent, guide pour les signalement à la DPJ).
-Le 1er et le 2e intervenant doivent se référer aux professionnels et/ou aux ressources spécialisées selon les besoins de la situation.
-Le signalement est obligatoire pour toute personne ayant un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis. Cela s'applique même à ceux et celles liés par le secret professionnel (sauf aux avocats). Dans les cas d'abus physiques et sexuels, il y a obligation de signaler même si les parents mettent fin à la situation de compromission.
-Même si les policiers sont interpellés dans la situation, l'établissement ne peut soustraire à cette obligation. (Art. 39 et 39.1);
-Dans le cas où une personne s'inquiète pour un élève, mais hésite à faire un signalement, il est possible de faire un appel consultatif à la DPJ. Ce service de la DPJ permet de répondre aux questions et de guider la personne dans les démarches à entreprendre concernant la situation de l'élève.
-La recherche d'informations (les paroles échangées, les sensations ressenties, la nature précise des gestes, le contexte de l'agression) augmente le risque de suggestibilité ce qui peut nuire aux démarches ultérieures (DPJ, intervention policière, travail des intervenants, etc.).
-Dans le cas où un signalement à la DPJ a été fait, il est essentiel de suivre leurs indications avant d'en informer les parents.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » *(art. 75.1.6)*.

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

- ☑ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- ☑ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- ☑ S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- ☑ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).
- ☑ Autres : **Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux et écrits.**

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations :

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) *(art. 41, LPJ)*.

-Être conscient que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entrainer un sigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées.
-Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
-S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur-radio lors de ces situations (ex. : walkie-talkie)
-S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.
-S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés.
-Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte» *(art. 75.1. 7).*

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
-Rassurer, établir un climat de confiance et de confidentialité. -Reconnaitre l'événement et renforcer l'action de dénonciation. -Évaluer les besoins de l'élève (ex. : niveau de détresse possible). -Assurer la protection de l'élève. -Communiquer avec les parents. -Référer vers une personne-ressource du milieu, au besoin.	-Rassurer. -Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts. -Établir un climat de confiance. -Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel. -Référer vers une personne-ressource du milieu, au besoin.	-Établir un climat de confiance. -Évaluer les besoins de l'élève. -Prévoir un geste de réparation. -Aider l'élève à se reconnaitre comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats et adaptés. -Offrir des rencontres de soutien (ex. : gestion des émotions, habiletés sociales, auto-contrôle, empathie, etc.). -Implication des parents. -Implication des partenaires, au besoin (ex. : policier-éducateur pour sensibilisation, CISSS-CA, etc.).

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
-Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève. -Renforcer le comportement de dénonciation. -Évaluer les conséquences de la situation pour la victime. -Rehausser la surveillance (moments et/ou lieux). -Référer à des ressources externes spécialisées, au besoin.	-Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève. -Renforcer le comportement de dénonciation. -Évaluer les conséquences sur le climat de groupe, le niveau scolaire ou l'école. -Offrir du soutien psychologique à l'élève, au besoin.	-Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement (possibilité de collaborer avec la sexologue du CSS). -Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex. : relations égalitaires, consentement, etc.). -Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure «les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes» *(art. 75.1. 8).*

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

Éléments qui sont considérés dans la prise de décision : nature de l'incident, fréquence, gestes posés (aspect légal), impacts et gravité de la situation, développement de l'enfant, son âge, processus de maturation, leviers dans école, besoins des élèves impliqués dans la situation (facteurs de risque et de protection), etc.

Sanctions disciplinaires possibles :
-Fiche de réflexion avec signatures des parents;
-Excuses verbales ou écrites;
-Mesures de réparation;
-Retrait d'une activité ou d'un privilège;
-Temps d'arrêt (suspension à l'interne ou à l'externe);
-Remboursement ou remplacement de matériel;
-Contrat d'engagement;
-Rencontre avec un(e) intervenant(e) (TES, professionnels);
-Référence au policier-éducateur;
-Toutes autres mesures pertinentes selon la situation;
*Il importe de mentionner qu'ultimement, un élève pourrait être inscrit dans une autre école et qu'une expulsion des écoles du CSSCS est également possible.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

-Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel.
-Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (ex. : comportement sexualisé, partage non consensuel d'images intimes, etc.)
-Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés.
-Consulter des ressources spécialisées (ex. : CISSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence» *(art. 75.1. 9).*

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

-Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées.
-Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte.
-S'assurer que la situation a pris fin.
-Effectuer un retour avec les différents acteurs, privilégier un suivi qui se rapproche de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement).
-Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire.
-Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.
-Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
-Consigner les informations en toute circonstance.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

-Rassurer la victime que sa plainte sera prise au sérieux.
-Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers (dans la mesure du possible).
-Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées.
-Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes).
-Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement du jeune sont encore compromis.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous *(art. 75.1)*.

En vertu de *l'article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

-S'assurer que tous les membres du personnel suivent la formation obligatoire demandée par le CSS « Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel (MEQ) », d'une durée de 2hrs.

-Encourager le personnel à suivre la formation gratuite en ligne de la Fondation Marie-Vincent « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire », d'une durée de 3hrs.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

-Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel et les élèves.

-Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques.

-Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire.

-Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extra-scolaires notamment une sortie qui implique un coucher.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

No. de résolution :

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ *(Art.75.1)* : 25 Novembre 2024

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ *(Art. 83.1)* : 09 Juin 2025

* Date de révision annuelle du plan de lutte *(Art. 75.1)* : 25 Juin 2025

Signature de la direction :

Date :

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :

Date :

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violencez
Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
Site internet - Fondation Marie-Vincent
Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles
Site internet - Commission des services juridiques
Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
Site internet - Fédération des comités de parents du Québec
Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Loi sur l'instruction publique

MARIE-LAURENCE BRISSON
Psychoéducatrice - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation
Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches
ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca
Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.
ASR-CVI

JULIANE BLAIS
Sexologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation
Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches
juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca
Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.
ASR-CVI